

N° 6420⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;
- modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.3.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	16
3) Texte coordonné de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.....	25

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.3.2013)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 14 mars 2013.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes, ainsi qu'un nouveau texte coordonné de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes:

1) *Précisions d'ordre formel*a) *Structuration du projet de loi et numérotation des énumérations et des paragraphes*

Le projet de loi initial est subdivisé en quatre articles, dont le premier vise à modifier, par le biais de 17 points, la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après: loi du 31 mai 1999).

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat, après avoir soulevé la question de savoir si une nouvelle loi n'aurait pas facilité la lecture du texte, signale que d'un point de vue légistique, la subdivision en points est à remplacer par des articles. En outre, les énumérations abécédaires tout au long du texte sont à remplacer par des numérotations. Par ailleurs, selon les règles de la légistique formelle, il y a lieu d'utiliser de façon générale des chiffres placés entre parenthèses pour indiquer les paragraphes, tandis que dans les renvois à un paragraphe déterminé, les parenthèses sont à omettre.

La Commission fait siennes l'ensemble de ces recommandations. Le texte de loi est dès lors subdivisé en 20 articles qui sont de leur côté, le cas échéant, subdivisés en points, marqués à l'aide de chiffres arabes. Comme les éléments faisant l'objet de cette subdivision constituent des phrases entières, ils commencent par une majuscule et se terminent par un point.

En outre, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, toutes les énumérations qui figurent dans le présent projet de loi et qui sont introduites, dans la version gouvernementale initiale, soit par des lettres minuscules soit par des tirets, sont désormais numérotées à l'aide de chiffres arabes suivis d'un point. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence les renvois à ces énumérations en remplaçant à chaque fois le terme de „tiret“ par celui de „point“ et les lettres minuscules par le chiffre arabe correspondant.

Pour des raisons de cohérence, il convient d'assurer l'application de ce principe également dans les dispositions de la loi du 31 mai 1999 qui ne font pas l'objet de modifications par le biais du présent projet de loi. A cet effet, il sera proposé un amendement *ad hoc* (amendement 1).

b) Redressements d'ordre matériel et typographique

La Commission propose d'écrire à chaque occurrence les mots „bis“ et „in fine“ en italiques.

Par ailleurs, il convient de remplacer à plusieurs endroits du texte même la forme abrégée „art.“ par le terme d'„article“ écrit en toutes lettres (cf. article 1er, points 4, 8, 10 initiaux devenant les articles 4, 8, 10 nouveaux et article 2 initial devenant l'article 18 nouveau).

A l'article 1er, point 7, paragraphe (b) initial (article 7, point 2 nouveau), il convient de redresser le libellé de la deuxième phrase comme suit:

„A la deuxième phrase, les mots „la moitié“ est sont remplacés par le mot „cinq““.

2) Précisions relatives au fond

a) Commentaire concernant l'article 1er, point 3, paragraphes (d) et (e) initiaux (article 3, points 3 et 4 nouveaux)

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat se demande, au sujet des modifications proposées aux textes des paragraphes (d) et (e) du point 3 de l'article 1er initial, si elles apportent une innovation notable, alors que l'imprécision risque de faire problème en cas de litiges juridiques. Constatant que le quatrième tiret du paragraphe (e) initial (devenant le point 4 de l'énumération figurant au point 4 nouveau) confie au Fonds national de la recherche (ci-après: „le Fonds“) la mission de „[...] veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues“, le Conseil d'Etat estime que le Fonds devrait être doté d'un service juridique capable de le faire.

La Commission constate que les modifications proposées par le biais des paragraphes (d) et (e) initiaux n'introduisent en effet pas d'innovation révolutionnaire au niveau du texte. Elles présentent néanmoins une certaine utilité, dans la mesure où elles sont censées clarifier davantage le champ d'activités du Fonds.

En ce qui concerne plus particulièrement la mission de „veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues“, il convient de préciser que le Fonds remplit d'ores et déjà cette mission et qu'il dispose dès à présent d'un service juridique. Par la modification proposée, il s'agit seulement d'inscrire cette mission dans la loi.

b) Commentaire concernant l'article 1er, point 4, paragraphe (e) initial (article 4, point 5 nouveau)

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe (e) du point 4 de l'article 1er initial introduit un nouveau paragraphe *4bis* qui ajoute une nouvelle mission du Fonds, à savoir celle d'entretenir un „processus“ régulier d'information et d'échanges de vues et d'idées avec ses bénéficiaires. Le commentaire des articles explique que, vu le remaniement de la composition du

conseil scientifique, un échange de vues avec le Fonds serait nécessaire. La Haute Corporation signale qu'aucune valeur normative ne découle de ce texte.

La Commission estime qu'il incombe au Fonds de mettre en œuvre le processus d'information et d'échanges de vues visé, d'autant que, suite au remaniement de la composition du conseil scientifique, les bénéficiaires du Fonds ne se trouvent plus représentés au sein de ses organes. Or, pour le bon fonctionnement du Fonds, un échange régulier d'informations et de vues avec ses bénéficiaires est nécessaire.

L'alternative à ce processus consisterait dans la création, par voie légale, d'un comité ou conseil supplémentaire réunissant des bénéficiaires, comité ou conseil dont la composition et les missions seraient à déterminer par voie réglementaire. La Commission considère que la solution proposée par le texte gouvernemental a l'avantage de permettre une approche plus souple et flexible.

c) Commentaire concernant l'article 1er, point 4, paragraphes (g) et (h) initiaux (article 4, points 8 et 9 nouveaux)

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que les aides à la formation-recherche telles que définies aux paragraphes (g) et (h) du point 4 de l'article 1er initial prévoient le regroupement d'aides individuelles qui seraient versées à l'établissement d'accueil luxembourgeois. Le Conseil d'Etat se demande si une telle modification de l'attribution de subventions individuelles, qui constitue un financement caché de l'établissement d'accueil, ne pervertit pas l'objectif du soutien au chercheur individuel. S'il est compréhensible que des projets pluriannuels nécessitent une continuité et, par conséquent, la fidélisation des chercheurs, le financement de l'institution ne pourra cependant pas se faire par le biais de la collecte des aides à la formation-recherche.

La Commission ne partage pas les craintes du Conseil d'Etat selon lesquelles l'introduction d'aides à la formation-recherche (AFR) dites collectives constitue potentiellement un abandon du financement du chercheur individuel, d'autant que le montant de ces aides collectives correspond au nombre de participants de l'école doctorale multiplié par le montant individuel. Il convient en outre de préciser que par l'introduction des subventions collectives AFR ne sont nullement abolies les subventions individuelles. De fait, il est à prévoir que ces dernières constitueront encore et toujours la majorité des subventions accordées, tandis que le modèle des AFR collectives est complémentaire au système en place.

Par ailleurs, le fait que les aides collectives à la formation-recherche sont intimement liées à un programme pluriannuel de recherche et de formation à élaborer par les institutions et à évaluer par le Fonds garantit davantage de cohérence dans l'organisation et la mise en œuvre de l'éducation doctorale dans et entre les institutions luxembourgeoises.

En élaborant un tel programme pluriannuel, l'institution en cause définit en même temps le contingent des doctorants et des postdoctorants à recruter dans le cadre de ce programme, ainsi que les profils auxquels doivent satisfaire les chercheurs qui sont susceptibles d'y participer, sans que ces chercheurs doivent à ce moment être nominalement connus. Le recrutement des chercheurs ne se fera qu'au moment où le programme même ainsi que le contingent proposé et les profils correspondants ont été évalués et accordés par le Fonds. Ce recrutement relèvera alors de la responsabilité de l'institution en question. Il s'agit en fait d'une simplification administrative en amont de la mise en œuvre du programme. De plus, il peut ainsi être vérifié en amont s'il existe, dans l'établissement d'accueil, suffisamment de capacités d'encadrement. La nouvelle approche, qui vient compléter le modèle des AFR individuelles, permet par ailleurs de drainer des chercheurs prometteurs par le biais d'un tel programme pluriannuel de recherche et de formation. Enfin, ces programmes renforcent la visibilité des domaines prioritaires de la recherche publique tels qu'ils sont définis par le Gouvernement, sans oublier le fait que les profils élaborés dans le cadre des différents programmes peuvent constituer un élément d'orientation pour les étudiants. Les avantages que présente ce modèle en termes de supervision et d'éducation sont donc indéniables.

L'AFR collective est versée à l'établissement d'accueil, c'est-à-dire à l'institution de recherche, qui l'utilisera pour financer la rémunération des chercheurs participant au programme visé. C'est par le biais des procédures du Fonds qu'est contrôlée l'utilisation à bon escient des fonds ainsi attribués.

d) Commentaire concernant l'article 1er, point 6, paragraphe (e) initial (article 6 nouveau)

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe (e) du point 6 de l'article 1er initial introduit une limitation à deux mandats entiers pour les membres du conseil d'admi-

nistration du Fonds. Ceci pourrait engendrer la situation que l'entière ou la majorité du conseil sera renouvelée. Vu les compétences élargies du conseil d'administration, il conviendrait par conséquent de prendre en considération la question de la continuité.

La Commission s'est vu informer dans ce contexte que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a fait des simulations de compositions en partant de la composition actuelle et des mesures transitoires proposées. Il en est ressorti qu'au moins jusqu'en 2023, la continuité ne sera pas mise en question. Sur base de cette information, la Commission plaide pour le maintien de la disposition en question.

e) Commentaire concernant l'article 1er, points 6 et 9 initiaux (articles 6 et 9 nouveaux)

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont introduit la fonction d'un commissaire du Gouvernement auprès du Fonds. Rappelant qu'entre autres dans son avis du 17 janvier 2012 (doc. parl. 6283⁴) sur la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, le Conseil d'Etat avait mis en question la raison d'être d'un commissaire du Gouvernement auprès des établissements publics, il demande de supprimer les dispositions afférentes.

La Commission signale que dans le cadre du projet de loi 6283 qui porte modification de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, elle ne s'est pas ralliée au Conseil d'Etat qui a plaidé, dans son avis précité du 17 janvier 2012, pour une suppression de cette fonction auprès de l'Université (cf. doc. parl. 6283⁶).

Dans cette lignée, elle est également favorable à la création d'une telle fonction auprès du Fonds. De fait, le Fonds est à ce jour le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. L'introduction de cette fonction répond partant au souci d'assurer une certaine cohérence en matière de gouvernance des établissements publics relevant des domaines précités.

La disposition en question est en outre à mettre en relation avec la philosophie du renforcement de l'autonomie du Fonds qui se trouve à la base du présent projet de loi. De fait, tandis que les ministères ne sont plus représentés d'office dans le conseil d'administration, le Gouvernement y sera représenté par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, dont les tâches se limitent au contrôle du Fonds.

La Commission tient toutefois à signaler que le développement proposé par le Conseil d'Etat au sujet de la disposition sous rubrique soulève un certain nombre de questions, si bien que, dans une optique plus vaste, elle souhaite solliciter des précisions à ce sujet. D'une part, le lien qu'établit la Haute Corporation entre la fonction du commissaire du Gouvernement et l'évaluation du fonctionnement du Fonds réalisée en 2010 par le cabinet ITD-Eu ne lui semble pas évident (cf. affirmation du Conseil d'Etat selon laquelle „La création de la fonction de commissaire du Gouvernement aurait été une occasion d'outrepasser le fossé entre la recherche et l'innovation, tel que le remarque ITD-Eu, et de construire une collaboration structurée entre les CRP et Luxinnovation“).

D'autre part, le Conseil d'Etat fait valoir que „cette mission de coordination et de collaboration devrait pourtant revenir comme mission commune relevant de l'objet du Fonds à l'ensemble des organes d'administration et de direction, rendant de la façon superfétatoire la création de la fonction du commissaire“. Cette remarque soulève la question de savoir si les missions du commissaire du Gouvernement peuvent être exercées par d'autres organes ou d'autres mécanismes. Par quels moyens peut-on dès lors assurer le contrôle de la gestion de l'établissement public et le respect des textes législatifs, réglementaires et contractuels en l'absence d'un commissaire du Gouvernement?

f) Commentaire concernant l'article 1er, point 10 initial (article 10 nouveau) et l'article 2 initial (article 18 nouveau)

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que par le présent projet de loi, le conseil scientifique du Fonds est modifié dans sa composition. La loi du 31 mai 1999 en avait fait une plateforme représentant les instituts de recherche et d'enseignement supérieur. Les auteurs du projet sous avis déconnectent le conseil scientifique des instituts de recherche, avec l'argument que la présence des bénéficiaires de l'intervention du Fonds empêcherait l'indépendance de celui-ci. Si cette argumentation peut être mise en exergue pour le conseil d'administration, elle n'aura pas la même valeur pour le conseil scientifique, organe consultatif dont le président peut assister avec voix consul-

tative aux réunions du conseil d'administration. Les deux organes susceptibles d'orienter la recherche n'auront donc aucun lien institutionnel ni avec les institutions de recherche, ni avec l'Université.

En réponse, la Commission donne à penser que les missions conférées au conseil scientifique, et notamment son implication dans les évaluations des projets et la préparation de futurs programmes, ne permettent pas une implication des parties prenantes luxembourgeoises.

Le conseil scientifique ne devra pas jouer le rôle de plateforme de consultation entre le Fonds et les institutions de recherche bénéficiaires, même si un tel processus de consultation est important. C'est à cet effet qu'il est proposé d'inscrire parmi les missions du Fonds l'entretien d'un processus régulier d'information et d'échanges de vues avec ses bénéficiaires (article 1er, point 4 initial devenant l'article 4 nouveau). Il incombe par contre au conseil scientifique de jeter un regard externe et neutre sur les activités du Fonds et d'assister le conseil d'administration ainsi que le secrétariat par son expertise en matière scientifique.

Il y a même lieu de souligner que la composition initiale réunissant des bénéficiaires dans un des organes du Fonds, ne fût-il que consultatif, a causé par le passé des difficultés au Fonds pour devenir membre dans certaines enceintes internationales.

Suite à l'exclusion de tous les bénéficiaires, le conseil scientifique pourra être composé de façon renforcée de chercheurs luxembourgeois établis à l'étranger. Tout en connaissant le contexte dans lequel s'inscrit la recherche publique au Luxembourg, ceux-ci n'y possèdent ni intérêts, ni liens directs.

g) Commentaire concernant l'article 1er, point 13 initial (article 13 nouveau)

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat soulève que dans le cadre de son avis du 17 janvier 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. 6283⁴), il avait émis une opposition formelle en exigeant qu'„en application de l'article 99 de la Constitution les objets immobiliers à transférer dans le capital de l'Université soient spécialement mentionnés dans la loi“.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet sous rubrique ont bien repris la proposition de texte formulée dans le contexte dudit avis, mais se doit de constater qu'un relevé qui est censé faire l'objet de l'annexe à la présente loi et énumérer les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé n'est pas joint. Partant, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, qu'une annexe faisant partie intégrante du texte de loi soit ajoutée au présent projet de loi.

La Commission tient à informer le Conseil d'Etat que l'annexe visée sera introduite par le biais d'un amendement gouvernemental.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article 1er, point 1 initial (article 1er nouveau)

La disposition faisant l'objet de l'article 1er, point 1 initial est numérotée au moyen du chiffre arabe 1 suivi d'un point, et l'article 1er, point 1 initial (devenant l'article 1er nouveau) est complété par un point 2 nouveau, de sorte qu'il se lit désormais comme suit:

„**Art. 1er.** La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

1^o 1. Dans l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée“ sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public“.

2. Dans l'ensemble des dispositions de la même loi, les énumérations marquées par des tirets ou par des lettres minuscules sont remplacées par des énumérations introduites au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, à l'exception de l'énumération introduite par des lettres minuscules qui figure à l'article 3, paragraphe 8.

Dans l'ensemble des dispositions comportant des renvois aux énumérations précitées, le terme de „tiret“ est remplacé par celui de „point“ et les lettres minuscules sont remplacées par les chiffres arabes correspondants.

Commentaire

Cette proposition d'amendement résulte de l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle, d'un point de vue légistique, il convient de numéroter les énumérations au moyen de chiffres arabes suivis d'un point. La disposition du nouveau point 2 a pour but d'assurer l'application de ce principe également dans les dispositions de la loi du 31 mai 1999 qui ne font pas l'objet de modifications par le biais du présent projet de loi. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence les renvois aux énumérations concernées.

Une exception est introduite pour l'énumération marquée à l'aide de lettres minuscules qui figure à l'article 3, paragraphe 8, étant donné que celle-ci constitue une subdivision de l'énumération principale de ce paragraphe, laquelle, de son côté, sera désormais marquée par des chiffres arabes suivis d'un point. Il s'agit de permettre de distinguer clairement cette sous-partie de l'énumération principale.

Amendement 2 concernant l'article 1er, point 3, paragraphe (c) initial (article 3, point 2 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe (c) du point 3 de l'article 1er initial (devenant le point 2 de l'article 3 nouveau):

„(e) 2. Au paragraphe 1er, ~~premier tiret~~ point 1, la partie de phrase „en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite „R&D“ “ est remplacée par la partie de phrase „dans l'intérêt de financer, et de promouvoir et de faire avancer la recherche dans le secteur public ~~la recherche~~ en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays“.

Commentaire

Tout en adoptant la proposition du Conseil d'Etat concernant la suppression de la mention „et de faire avancer“, la Commission apporte au libellé un redressement d'ordre syntaxique qui implique le déplacement des mots „la recherche“.

Amendement 3 concernant l'article 1er, point 3, paragraphe (e) initial (article 3, point 4 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe (e) du point 3 de l'article 1er initial (devenant le point 4 de l'article 3 nouveau):

„(e) 4. Au paragraphe 2, les ~~sept premiers tirets~~ sept points sont à remplacer par sept nouveaux tirets points dont la teneur est la suivante:

- „1. développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche;
2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui ~~seront ont été~~ sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;
3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;
4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;
5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;
6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;
7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds.“ “

Commentaire

Outre les adaptations nécessaires résultant du remplacement systématique de toute énumération introduite au moyen de lettres ou de tirets (cf. remarques préliminaires), la modification du temps verbal au point 2 s'impose, dans la mesure où les subventions visées ne peuvent être allouées à un projet qu'après que celui-ci a été sélectionné.

Amendement 4 concernant l'article 1er, point 4 initial (article 4 nouveau), ajout d'un nouveau point 6

A l'article 1er, point 4 initial (article 4 nouveau) est ajouté, à la suite du paragraphe (e) initial (devenant le point 5 nouveau), un point 6 nouveau libellé comme suit:

„6. Au paragraphe 6, les termes de „la Communauté européenne“ sont remplacés par ceux de „l'Union européenne“.

Commentaire

L'ajout d'un point 6 nouveau tient compte d'une observation afférente émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012. Tout en constatant que le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 n'est pas modifié par le projet de loi sous avis, la Haute Corporation signale que, dans ce paragraphe, les termes de „Communauté européenne“ sont à remplacer par la terminologie actuelle de „Union européenne“. C'est à cet effet qu'il est proposé d'ajouter une disposition afférente dans la loi modificative en projet.

En résulte la nécessité d'adapter la numérotation des points subséquents.

Amendement 5 concernant l'article 1er, point 4, paragraphe (f) initial (article 4, point 7 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe (f) du point 4 de l'article 1er initial (devenant le point 7 de l'article 4 nouveau):

„(f) 7. Au paragraphe 8, les points b) et c) sont abrogés et la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence. La dernière phrase du point e) est remplacée par la phrase avec la teneur suivante: „Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“ La première phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est complétée *in fine* par le bout de phrase „, selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“. La dernière phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est supprimée.“

Commentaire

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat rappelle, au sujet du nouveau libellé proposé pour le point e) initial (devenant le point c) nouveau) du paragraphe 8 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, qu'un renvoi direct à un règlement grand-ducal n'est pas possible. Le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Partant, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression de cette disposition.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de remplacer la référence en cause par un renvoi à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

D'un point de vue légistique, suite à la suppression des points b) et c) initiaux du paragraphe 8 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999, il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents et de préciser la référence au point e) initial. Rappelons que dans l'énumération en question sont maintenues les lettres minuscules, par dérogation au principe général, dans la mesure où il s'agit d'une subdivision de la numérotation principale faisant l'objet du paragraphe 8 précité (cf. amendement 1).

Amendement 6 concernant l'article 1er, point 4, paragraphe (g) initial (article 4, point 8 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe (g) du point 4 de l'article 1er initial (devenant le point 8 de l'article 4 nouveau):

„(g) 8. Au paragraphe 9, il est ajouté un point e) 3 dont la teneur est la suivante: „e) 3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au **point (2) paragraphe 2 sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil. **Les aides visées sous****

~~point a) et b) sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point c) est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche““.~~

Au même paragraphe, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante: „Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche““.

Commentaire

Outre les adaptations nécessaires résultant du remplacement systématique de toute énumération introduite au moyen de lettres ou de tirets (cf. remarques préliminaires), le renvoi à l'article 3, „point“ 2 est remplacé par la mention de l'article 3, „paragraphe“ 2, dans la mesure où il s'agit là de la dénomination adéquate d'un point de vue légistique.

Par ailleurs, il est proposé de faire figurer dans un alinéa à part (nouvel alinéa 2) les deux dernières phrases initialement prévues à l'endroit du point 3 nouveau, pour mieux faire ressortir que ces dispositions ne se rapportent pas seulement au point 3, mais à l'ensemble des points 1, 2 et 3.

Amendement 7 concernant l'article 1er, point 4, paragraphe (j) initial (article 4, point 11 nouveau)

Il est proposé de compléter comme suit la phrase liminaire du paragraphe (j) du point 4 de l'article 1er initial (devenant le point 11 de l'article 4 nouveau):

- „(j) **11. Au paragraphe 12**, il est introduit un nouvel alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „L'attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche“ se fait en application des critères suivants:
1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;
 2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;
 3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;
 4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;
 5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.“

Commentaire

Il s'agit d'une proposition d'amendement de nature formelle visant à préciser que la disposition modificative faisant l'objet de ce point concerne le paragraphe 12 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999.

Amendement 8 concernant l'article 1er, point 4 initial (article 4 nouveau), ajout d'un nouveau point 12

A l'article 1er, point 4 initial (article 4 nouveau) est ajouté, à la suite du paragraphe (j) initial (devenant le point 11 nouveau), un point 12 nouveau libellé comme suit:

„12. Au paragraphe 13, alinéa 2, la phrase „La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année“ est supprimée.“

Commentaire

La disposition selon laquelle la cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année, en vue de déterminer les montants annuels maximums pouvant être attribués au titre d'une aide à la formation-recherche, peut être supprimée, dans la mesure où il est désormais possible d'adapter constamment les montants à l'indice du coût de vie en vigueur. Cette même disposition sera également supprimée dans le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution, de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche.

L'ajout d'un point 12 nouveau entraîne la nécessité de modifier en conséquence la numérotation du point subséquent.

Amendement 9 concernant l'article 1er, point 5, paragraphe (a) initial (article 5, point 1 nouveau)

Il est proposé de compléter comme suit le paragraphe (a) du point 5 de l'article 1er initial (devenant le point 1 de l'article 5 nouveau):

„(a) 1. Il est ajouté deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

„(1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités. **La convention est conclue pour une durée de quatre ans.**

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.“ “

Commentaire

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que la modification de l'article 4 de la loi du 31 mai 1999 par l'ajout de deux paragraphes nouveaux concernant l'introduction d'une convention pluriannuelle est reprise de la loi sur la création de l'Université du Luxembourg, qui prévoit un contrat d'établissement conclu pour une durée de quatre ans. La Haute Corporation note en outre qu'en maintenant la teneur de l'actuel article 4 de la loi du 31 mai 1999 comme paragraphe 3, il est dans l'intention des auteurs du présent projet de loi de garder deux modèles de conventions: une convention pluriannuelle, et des conventions au cas par cas.

Relevant que les auteurs n'ont pas introduit de limite dans le temps de la convention pluriannuelle à conclure, le Conseil d'Etat demande l'ajout d'une telle précision.

L'amendement sous rubrique a pour objet de tenir compte de cette demande. Il est ainsi proposé d'aligner la durée de la convention pluriannuelle sur celle du contrat d'établissement conclu avec l'Université du Luxembourg et de la fixer par conséquent à quatre ans, tout en sachant qu'une modification de la durée, soit à la baisse, soit à la hausse, entraînera forcément une modification de la loi.

Amendement 10 concernant l'article 1er, point 6 initial (article 6 nouveau)

Il est proposé de libeller comme suit le point 6 de l'article 1er initial (devenant l'article 6 nouveau):

„~~6^o Art. 6. L'article 5 est modifié comme suit:~~

~~(a) les alinéas existants sont changés en 9 paragraphes numérotés (1) à (9);~~

~~(b) le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante:~~

~~„(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.“;~~

~~(c) le paragraphe (2) est complété par les deux phrases suivantes: „Ne peut être membre du Conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.“. La phrase „Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal“ est supprimée;~~

~~(d) le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe 3 dont la teneur est la suivante:~~

~~„(3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.“;~~

~~(e) le paragraphe (5) est complété *in fine* par la phrase: „Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.“;~~

~~(f) Au paragraphe (7), l'expression „deux mois“ est à remplacer par „soixante jours“;~~

~~(g) Au paragraphe (9) les mots „et participants“ sont supprimés. Le paragraphe (9) est complété *in fine* par le bout de phrase suivant: „; ceux du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat.“~~

L'article 5 de la même loi est remplacé par un nouvel article 5 dont la teneur est la suivante:

„(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat.“

Commentaire

Pour des raisons de sécurité juridique, il a été choisi d'inscrire d'office dans le présent projet le nouveau libellé de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 plutôt que de décrire toutes les modifications à

y opérer. De fait, certaines dispositions du texte initial du présent projet de loi sont peu précises d'un point de vue formel et légistique. Ainsi, l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 actuellement en vigueur comporte dix alinéas et non pas neuf, comme l'indique le texte déposé, de sorte que les références qui y figurent risquent de prêter à confusion.

Par rapport au texte déposé ont été introduites les modifications suivantes:

Paragraphe 1er

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'inclusion d'un critère de représentation paritaire des hommes et des femmes tel que formulé dans le texte initial, le respect de ce critère avec la mention „dans la mesure du possible“ n'ayant aucune valeur juridique. Si le Gouvernement veut donner un message clair à l'égard de la sous-représentation des femmes dans les institutions de recherche, il devrait soit s'exprimer pour la parité hommes-femmes lors de la nomination du conseil d'administration, soit proposer des quotas.

Considérant qu'il importe en effet d'émettre un message clair en relation avec la sous-représentation des femmes dans les institutions de recherche, la Commission propose de remplacer les dispositions en cause par une disposition introduisant des quotas. Dans cette optique, la phrase „Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible“ est remplacée par la disposition selon laquelle „La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers“. Il s'agit là de la seule modification quant au fond proposée par la Commission dans le cadre du présent article.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, la dernière phrase du nouveau paragraphe 1er disposant que „Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil“ est supprimée à cet endroit pour être reprise comme première phrase du paragraphe 3 nouveau.

Paragraphe 2

Dans ce paragraphe ont été uniquement intégrées les dispositions afférentes figurant dans le texte déposé.

Paragraphe 3

Comme évoqué sous le paragraphe 1er, la phrase relative à la désignation des membres du conseil d'administration est reprise au début du nouveau paragraphe 3.

Y est ajoutée, à la suite de la phrase précitée, la disposition selon laquelle un membre du conseil d'administration peut être révoqué avant la fin de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis. Est ainsi reprise à cet endroit la disposition figurant actuellement à l'alinéa 7 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999.

L'alinéa 7 actuel devient désormais superfluet. De fait, l'autre disposition faisant l'objet de cet alinéa, disposition selon laquelle le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc, est redondante par rapport à la première phrase du nouveau paragraphe 3.

Paragraphe 4

Ce paragraphe, qui reprend en fait le libellé de l'actuel alinéa 5 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999, ne subit pas de modification quant au fond dans le cadre de la présente loi modificative.

Paragraphe 5

Dans ce paragraphe ont été uniquement intégrées les dispositions afférentes figurant dans le texte déposé.

Paragraphe 6

Dans ce paragraphe ont été uniquement intégrées les dispositions afférentes figurant dans le texte déposé.

Paragraphe 7

Ce paragraphe, qui reprend en fait le libellé de l'alinéa 9 de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999, ne subit pas de modification quant au fond dans le cadre de la présente loi modificative.

Paragraphe 8

Dans ce paragraphe ont été intégrées les dispositions afférentes figurant dans le texte déposé. Comme il est prévu de supprimer les mots „les participants“, il devient nécessaire de supprimer également ceux de „aux réunions“, dans la mesure où cette dernière mention se rapporte au terme „les participants“.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, la dénomination de „commissaire de gouvernement“ est remplacée par celle de „commissaire du Gouvernement“.

Amendement 11 concernant l'article 1er, point 7, paragraphe (c) initial (article 7, point 3 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe (c) initial du point 7 de l'article 1er initial (devenant le point 3 de l'article 7 nouveau):

„(e) 3. Au paragraphe 1er, la phrase „~~En réunion, Il~~ conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.“ est remplacée par „En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises **qui que** si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.“ Les phrases „Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.“ sont supprimées.“

Commentaire

Par cet amendement est redressé le libellé de la phrase du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 31 mai 1999 qui est censé être remplacé par une nouvelle formulation. De fait, la phrase en question, telle qu'elle figure actuellement dans la loi précitée, ne débute pas par la précision „En réunion,“.

Par ailleurs, la Commission redresse une erreur matérielle qui s'était glissée dans le libellé de l'article 1er, point 7, paragraphe (c) initial (article 7, point 3 nouveau). En effet, dans le libellé qui est censé remplacer, au paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 31 mai 1999, la phrase „~~En réunion, Il~~ conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente“, le terme de „qui“ est à remplacer par celui de „que“.

Amendement 12 concernant l'article 1er, point 8, paragraphe (a) initial (article 8, point 1 nouveau)

Il est proposé de compléter comme suit le paragraphe (a) du point 8 de l'article 1er initial (devenant le point 1 de l'article 8 nouveau):

„(a) 1. Il est ajouté avant le premier alinéa un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit: „(1) Dans le cadre de la convention **pluriannuelle** signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce ~~en outre~~ le contrôle sur les activités de l'établissement.“ “

Commentaire

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat constate que le nouveau paragraphe 1er prévu pour l'article 7 de la loi du 31 mai 1999 fait référence à la convention signée avec l'Etat. Vu que dans les modifications apportées à l'article 4 de la loi du 31 mai 1999, sous le point 5 de l'article 1er initial du présent projet de loi, il est fait référence à deux sortes de conventions, l'une pluriannuelle mentionnée au paragraphe 1er et l'autre au paragraphe 3, il y a lieu de préciser dans le texte du paragraphe 1er de l'article 7 de quelle convention il s'agit, en tenant compte de l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle la durée de la convention pluriannuelle est à préciser.

L'ajout préconisé par le biais du présent amendement vise à apporter la précision nécessaire. Il s'agit en l'occurrence de la convention pluriannuelle conclue pour une durée de quatre ans.

Amendement 13 concernant l'article 1er, point 10, paragraphe (c) initial (article 10, point 3 nouveau)

Au paragraphe (c) du point 10 de l'article 1er initial (devenant le point 3 de l'article 10 nouveau), il est proposé de remplacer, dans le nouveau libellé prévu pour le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 31 mai 1999, la disposition selon laquelle „Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible“ par la formulation suivante: „La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers“.

Ce point se lit donc dorénavant comme suit:

„(e) 3. Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:

„(2) Le conseil scientifique est composé de neuf ~~personnalités~~ personnes, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. **Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible. La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.**“ “

Commentaire

Cette proposition d'amendement est à mettre en relation directe avec la modification préconisée au sujet du libellé du nouveau paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 (cf. amendement 10 ci-dessus), étant donné que la recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 au sujet de la nécessité de supprimer l'inclusion d'un critère de représentation paritaire des hommes et des femmes tel que formulé dans le texte initial, vaut aussi bien pour la composition du conseil d'administration que pour celle du conseil scientifique du Fonds.

Comme exposé sous l'amendement 10, le nouveau libellé introduit des quotas.

Amendement 14 concernant l'article 1er, point 10, paragraphe (g) initial (article 10, point 7 nouveau)

Il est proposé de compléter comme suit le libellé du paragraphe (g) du point 10 de l'article 1er initial (devenant le point 7 de l'article 10 nouveau):

„(g) 7. Au paragraphe 9 les mots „et participants aux réunions“ sont supprimés.“

Commentaire

Etant donné que les mots „aux réunions“ se rapportent en fait à ceux de „et participants“, il convient de les supprimer également. Un redressement analogue a été opéré au sujet du libellé de l'article 5, paragraphe 8 nouveau de la loi du 31 mai 1999 (cf. amendement 10).

Amendement 15 concernant l'article 1er, point 12 initial (article 12 nouveau)

Il est proposé de conférer le libellé suivant au point 12 de l'article 1er initial (devenant l'article 12 nouveau):

„^{12°} **Art. 12. L'article 10 est modifié comme suit:**

- (a) ~~au premier alinéa, premier tiret, le bout de phrase „inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'art. 4“ est inséré entre „des allocations“ et „provenant du budget“;~~**
- (b) ~~au premier alinéa, il est inséré entre le premier et le deuxième tiret, un nouveau tiret dont la teneur est la suivante:~~**
 - ~~„— de contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3.“;~~
- (c) ~~au premier alinéa, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:~~**
 - ~~„— d'emprunts.“;~~
- (d) ~~le deuxième alinéa est supprimé.~~**

L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

„Art. 10. Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

- 1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;**
- 2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;**
- 3. des recettes pour prestations fournies;**
- 4. des dons et legs, en espèces ou en nature;**
- 5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;**

6. d'emprunts.“ “

Commentaire

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat s'interroge sur la modification proposée de l'article 10 de la loi du 31 mai 1999 qui vise à introduire les allocations inscrites à la convention pluriannuelle visée à l'article 4, tout en maintenant, dans le même tiret, l'annuité budgétaire par la mention „dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire“. La convention pluriannuelle, pour laquelle les auteurs n'ont pas précisé de durée, retiendrait-elle un montant dont des tranches seraient fixées chaque année par la loi budgétaire?

La Commission constate que dans l'énumération des ressources dont peut disposer le Fonds, il convient en effet de supprimer, dans le premier tiret devenant le point 1, le bout de phrase „dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire“ qui a été maintenu par mégarde dans le texte initial proposé. De fait, la convention pluriannuelle fixe désormais aussi bien le montant de la contribution financière globale accordée par l'Etat pour l'ensemble de la durée de la convention que les tranches annuelles qui en seront versées au Fonds dans les différents exercices budgétaires couverts par la convention.

Même si les autres dispositions modificatives prévues pour l'article 10 de la loi du 31 mai 1999 restent inchangées par rapport au texte déposé, pour des raisons de lisibilité, il a été choisi d'inscrire d'office dans le présent projet le nouveau libellé de l'article 10 plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer.

Amendement 16 concernant l'article 1er, point 13 initial (article 13 nouveau)

Dans le nouveau libellé proposé par l'article 1er, point 13 initial (devenant l'article 13 nouveau) pour l'article 11 de la loi du 31 mai 1999, il est proposé de compléter comme suit le second alinéa du paragraphe 2:

„(2) (...)

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agrée.“

Commentaire

Cet amendement a pour but de mettre le nouveau libellé proposé pour l'article 11 de la loi du 31 mai 1999 en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Dans l'optique de cette loi, il convient de remplacer la notion de „réviseur d'entreprises“ par celle de „réviseur d'entreprises agréé“.

A noter qu'une disposition analogue est d'ailleurs prévue, en relation avec l'article 15 de la loi du 31 mai 1999, à l'article 1er, point 16, paragraphe (b) initial (devenant le point 2 de l'article 16 nouveau) du présent projet de loi.

Amendement 17 concernant l'article 1er, point 16, paragraphe (d) initial (article 16, point 4 nouveau)

Il est proposé de compléter comme suit les dispositions du paragraphe (d) du point 16 de l'article 1er initial (devenant le point 4 de l'article 16 nouveau):

„(d) 4. Au paragraphe 4, la partie de phrase „accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds“ est supprimée. **Le bout de phrase „ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises“ est remplacé par „ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé“.** La phrase „Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.“ est ajoutée après la dernière phrase du paragraphe.“

Commentaire

Le remplacement du terme de „du“ par l'article „le“ dans le bout de phrase „ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises“ constitue une adaptation d'ordre syntaxique, résultant de la suppression préconisée de la partie de phrase „accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds“.

L'ajout du terme d'„agrée“ à la fin du bout de phrase „ainsi que ~~du~~ le rapport du réviseur d'entreprises“ a pour but de mettre le libellé en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (cf. amendement 16).

Amendement 18 concernant l'article 3 initial (article 19 nouveau)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 3 initial (devenant l'article 19 nouveau):

„Art. 3. Art. 19. (1) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. **En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat. Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.**

(2) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service en qualité d'employé de l'Etat et d'avoir réussi à l'examen de carrière, les employés de l'Etat remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière du rédacteur, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. **En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat. Les employés qui ont réussi à l'examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.**

Commentaire

Dans son avis du 23 octobre 2012, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le principe des deux mesures transitoires prévues par l'article sous rubrique et visant à ouvrir l'accès à la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement respectivement à la carrière du rédacteur à des agents du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui y sont actuellement engagés en tant qu'employés de l'Etat.

Il doit cependant s'opposer formellement à la modalité particulière qui prévoit qu'„En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat“. Cette modalité accorderait en effet à quelques agents d'un seul ministère des avantages exceptionnels auxquels ne peuvent prétendre ni les autres agents de l'administration gouvernementale affectés à d'autres ministères, ni les agents affectés à d'autres administrations de l'Etat. Pareille inégalité de traitement ne serait pas conforme à l'article 10*bis* de la Constitution.

La Commission propose ainsi de supprimer la disposition incriminée et de la remplacer par un libellé qui est censé tenir compte des réserves formulées par le Conseil d'Etat.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI

- **modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;**
- **modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg**

Art. 1er. La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est modifiée comme suit:

1^o 1. Dans l'ensemble des dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée“ sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public“.

2. **Dans l'ensemble des dispositions de la même loi, les énumérations marquées par des tirets ou par des lettres minuscules sont remplacées par des énumérations introduites au moyen de chiffres arabes suivis d'un point, à l'exception de l'énumération introduite par des lettres minuscules qui figure à l'article 3, paragraphe 8.**

Dans l'ensemble des dispositions comportant des renvois aux énumérations précitées, le terme de „tiret“ est remplacé par celui de „point“ et les lettres minuscules sont remplacées par les chiffres arabes correspondants.

2^o Art. 2. L'article 1er de la même loi est modifié comme suit:

- (a) 1. Les alinéas existants sont changés en 4 paragraphes numérotés 1 à 4.
2. Le paragraphe 3 est complété *in fine* par la phrase suivante: „Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.“
- (b) 3. Le paragraphe 4 est complété par la phrase suivante après la dernière phrase: „Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.“

3^o Art. 3. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

- (a) 1. Les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés 1 à 2.
- (b) — au paragraphe 1er, la partie de phrase „Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement“ est insérée avant „Le Fonds a pour mission“;
- (c) 2. Au paragraphe 1er, premier tiret point 1, la partie de phrase „en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite „R&D“ “ est remplacée par la partie de phrase „dans l'intérêt de financer, et de promouvoir et de faire avancer **la recherche** dans le secteur public ~~la recherche~~ en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays“.

- (d) 3. Au paragraphe 1er, le ~~deuxième tiret point 2~~ est remplacé par un nouveau ~~deuxième tiret point 2~~ dont la teneur est la suivante: „2. de ~~contribuer~~ au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche“.
- (e) 4. Au paragraphe 2, les ~~sept premiers tirets sept points~~ sont à remplacer par sept nouveaux ~~tirets points~~ dont la teneur est la suivante:
1. développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche;
 2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui ~~seront~~ ont été sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;
 3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;
 4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;
 5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;
 6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;
 7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds.“

4° **Art. 4.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

- (a) 1. Le paragraphe 1er est remplacé par un nouveau paragraphe 1er dont la teneur est la suivante: „Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.“
- (b) 2. Au paragraphe 2, le bout de phrase „Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds“ est complété par „les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.“
- (c) 3. Au paragraphe 2, les quatre ~~tirets points~~ sont à remplacer par les trois points suivants:
- a) 1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;
 - b) 2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;
 - e) 3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche“.

Il est ajouté un nouvel alinéa après l'énumération, libellé comme suit: „Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous ~~b) et e) 2 et 3~~ devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.“

- (d) 4. Au paragraphe 3, l'expression „la valorisation“ est insérée entre „activités de recherche concernées,“ et „et la diffusion“.
- (e) 5. Entre le paragraphe 4 et le paragraphe 5, il est inséré un nouveau paragraphe *4bis*, libellé comme suit: „(*4bis*) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.“
- 6. Au paragraphe 6, les termes de „la Communauté européenne“ sont remplacés par ceux de „l'Union européenne“.**
- (f) 7. Au paragraphe 8, les points b) et c) sont abrogés et la numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence. La dernière phrase du point e) est remplacée par la phrase avec la teneur suivante: „Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le

règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. La première phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est complétée *in fine* par le bout de phrase „, selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“. La dernière phrase du point e) initial devenant le point c) nouveau est supprimée.

- (g) 8. Au paragraphe 9, il est ajouté un point e) 3 dont la teneur est la suivante: „e) 3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3 au point (2) **paragraphe 2** sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil. **Les aides visées sous point a) et b) sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“.** La subvention visée au point e) est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche“ “.“

Au même paragraphe, il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante: „Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche“ “.“

- (h) 9. Le paragraphe 11 est remplacé par un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

„(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

1. soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point a) 1 et point b) 2. Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;
2. soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective „aides à la formation-recherche“, visé au paragraphe 9 point e) 3, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.“

- (i) 10. La première phrase du paragraphe 12 est complétée par le mot „individuelles“ à placer entre les mots „formation-recherche“ et „se fait“.

- (j) 11. **Au paragraphe 12**, il est introduit un nouvel alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „L'attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche“ se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;
2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;
4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;
5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.“

12. Au paragraphe 13, alinéa 2, la phrase „La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année“ est supprimée.

- (k) 13. Au paragraphe 13, il est inséré un alinéa entre le deuxième et le troisième alinéa dont la teneur est la suivante: „Pour les subventions collectives „aides à la formation-recherche“, les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.“

5° **Art. 5.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

- (a) 1. Il est ajouté deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

„(1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités

ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités.
La convention est conclue pour une durée de quatre ans.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public."

- (b) 2. L'alinéa existant est changé en paragraphe numéroté 3. L'expression „en outre“ est à insérer entre „le Fonds est“ et „autorisé à conclure“.

6° Art. 6. L'article 5 est modifié comme suit:

- (a) ~~les alinéas existants sont changés en 9 paragraphes numérotés (1) à (9);~~
- (b) ~~le paragraphe (1) est remplacé par un nouveau paragraphe (1) dont la teneur est la suivante:~~
- ~~„(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.“;~~
- (c) ~~le paragraphe (2) est complété par les deux phrases suivantes: „Ne peut être membre du Conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.“. La phrase „Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal“ est supprimée;~~
- (d) ~~le paragraphe (3) est remplacé par un nouveau paragraphe 3 dont la teneur est la suivante:~~
- ~~„(3) Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.“;~~
- (e) ~~le paragraphe (5) est complété *in fine* par la phrase: „Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.“;~~
- (f) ~~Au paragraphe (7), l'expression „deux mois“ est à remplacer par „soixante jours“;~~
- (g) ~~Au paragraphe (9) les mots „et participants“ sont supprimés. Le paragraphe (9) est complété *in fine* par le bout de phrase suivant: „; ceux du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat.“~~

L'article 5 de la même loi est remplacé par un nouvel article 5 dont la teneur est la suivante:

„(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil

d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds; ceux du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat."

7° Art. 7. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

- (a) 1. Les alinéas existants sont changés en deux paragraphes numérotés 1 à 2.
- (b) 2. Au paragraphe 1er, à la première phrase, le mot „deux“ est remplacé par le mot „trois“. A la deuxième phrase, les mots „la moitié“ est sont remplacés par le mot „cinq“.
- (c) 3. Au paragraphe 1er, la phrase „~~En réunion, Il~~ conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.“ est remplacée par „En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises ~~qui que~~ si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.“ Les phrases „Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.“ sont supprimées.
- (d) 4. Le dernier alinéa du paragraphe 1er est supprimé.

8° Art. 8. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

- (a) 1. Il est ajouté avant le premier alinéa un nouveau paragraphe 1er libellé comme suit: „(1) Dans le cadre de la convention pluriannuelle signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce ~~en outre~~ le contrôle sur les activités de l'établissement.“
- (b) 2. Le premier alinéa est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:
 - „(2) Il assume ~~notamment~~ en outre les fonctions suivantes:
 - a) 1. il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;
 - b) 2. il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;
 - c) 3. il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;
 - d) 4. il arrête l'échelle des rémunérations;
 - e) 5. il arrête l'acceptation de dons et de legs;
 - f) 6. il approuve les emprunts à contracter;
 - g) 7. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;

- h) 8. il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'article 4;
 - ï) 9. il arrête le projet de budget et le budget annuels;
 - j) 10. il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
 - k) 11. il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;
 - l) 12. il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.“
- (e) 3. Il est ajouté avant le deuxième alinéa un nouveau paragraphe 3 dont la teneur est la suivante:
- „(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.“
- (d) 4. Le deuxième alinéa est changé en paragraphe numéroté 4.

9° **Art. 9.** Entre l'article 7 et l'article 8 de la même loi, il est inséré un nouvel article *7bis* libellé comme suit:

„**Art.7bis.** (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire ~~de~~ du gGouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire ~~de~~ du gGouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire ~~de~~ du gGouvernement.“

10° **Art. 10.** L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

- (a) 1. Les alinéas existants sont changés en neuf paragraphes numérotés 1 à 9.
- (b) 2. Le paragraphe 1er est remplacé par un nouveau paragraphe 1er dont la teneur est la suivante:

„(1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.“
- (c) 3. Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 dont la teneur est la suivante:

„(2) Le conseil scientifique est composé de neuf ~~personnalités~~ personnes, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. **Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible. La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.**“
- (d) 4. Au paragraphe 4 la partie de phrase „ , les membres visés aux trois premiers tirets sont nommés sur proposition des institutions concernées.“ est supprimée. Le paragraphe 4 est complété par le bout de phrase suivant: „une fois.“
- (e) 5. Au paragraphe 5 la phrase „Après consultation du conseil d'administration et du conseil scientifique, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne le président parmi les membres du conseil scientifique.“ est supprimée. Le paragraphe 5 est remplacé par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit: „(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.“
- (f) 6. Au paragraphe 6, l'expression „d'un mois“ est à remplacer par „de soixante jours“.
- (g) 7. Au paragraphe 9 les mots „et participants **aux réunions**“ sont supprimés.

11° Art. 11. L'article 9 de la même loi est remplacé par un nouvel article 9 dont la teneur est la suivante:

„Art. 9. (1) ~~Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration, après approbation du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.~~

(2) ~~Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration et, lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.~~

Il exerce les attributions suivantes:

- a) 1. il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;
- b) 2. il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;
- e) 3. il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;
- d) 4. il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;
- e) 5. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

~~(3) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.~~

(4) Le secrétaire général exerce en particulier les attributions suivantes:

- a) il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;
- b) il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;
- e) il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;
- d) il propose les projets et activités du Fonds, qui doivent nécessairement correspondre aux lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;
- e) il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

Il est assisté par le personnel employé par le Fonds.

~~(5) Le secrétaire général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.~~

~~(6) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.“~~

12° Art. 12. L'article 10 est modifié comme suit:

- (a) ~~au premier alinéa, premier tiret, le bout de phrase „inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'art. 4“ est inséré entre „des allocations“ et „provenant du budget“;~~
- (b) ~~au premier alinéa, il est inséré entre le premier et le deuxième tiret, un nouveau tiret dont la teneur est la suivante:~~
~~„— de contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3.“;~~
- (c) ~~au premier alinéa, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:~~
~~„— d'emprunts.“;~~
- (d) ~~le deuxième alinéa est supprimé.~~

L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

„Art. 10. Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

- 1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;

- 2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;
- 3. des recettes pour prestations fournies;
- 4. des dons et legs, en espèces ou en nature;
- 5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;
- 6. d'emprunts."

13° Art. 13. L'article 11 de la même loi est remplacé par un nouvel article 11 dont la teneur est la suivante:

„Art. 11. (1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises agrée.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2."

14° Art. 14. L'article 13 de la même loi est remplacé par un nouvel article 13 dont la teneur est la suivante:

„Art. 13. Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants."

15° Art. 15. L'article 14 de la même loi est abrogé.

16° Art. 16. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit:

- (a) 1. Les alinéas existants sont changés en quatre paragraphes numérotés 1 à 4.
- (b) 2. Au paragraphe 1er, le mot „agrée“ est inséré entre „un réviseur d'entreprises,“ et „désigné par le Gouvernement en conseil“.
- (c) 3. Au paragraphe 2, la première phrase est supprimée. A la deuxième phrase le mot „maximum“ est inséré entre „trois ans“ et „et“, par ailleurs les mots „une fois“ sont ajoutés *in fine*.
- (d) 4. Au paragraphe 4, la partie de phrase „accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds“ est supprimée. **Le bout de phrase „ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises“ est remplacé par „ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agrée“.** La phrase „Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.“ est ajoutée après la dernière phrase du paragraphe.
- (e) 5. Il est ajouté un paragraphe 5 dont la teneur est la suivante: „(5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.“

17° **Art. 17.** Il est ajouté à la même loi un chapitre „Titre III: Disposition transitoire“ dont la teneur est la suivante:

„**Art. 17.** Pour les membres du conseil d’administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l’entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.“

Art. 2. Art. 18. La loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l’Université du Luxembourg est modifiée comme suit:

Le paragraphe 7 de l’article 13 est supprimé.

Art. 3. Art. 19. (1) Sous réserve d’avoir accompli au moins dix années de service en qualité d’employé de l’Etat, les employés de l’Etat remplissant les conditions d’études pour être admis dans la carrière supérieure de l’attaché de gouvernement, engagés avant l’entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l’attaché de gouvernement, avec dispense de l’examen d’admission au stage, du stage, de l’examen de fin de stage sous condition d’avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. **En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d’une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d’employé de l’Etat. Les employés qui ont réussi à l’examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu’ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l’échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l’Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.**

(2) Sous réserve d’avoir accompli au moins dix années de service en qualité d’employé de l’Etat et d’avoir réussi à l’examen de carrière, les employés de l’Etat remplissant les conditions d’études pour être admis dans la carrière du rédacteur, engagés avant l’entrée en vigueur de la présente loi auprès du Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur, avec dispense de l’examen d’admission au stage, du stage, de l’examen de fin de stage sous condition d’avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. **En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d’une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service ininterrompu à plein temps ou à temps partiel en qualité d’employé de l’Etat. Les employés qui ont réussi à l’examen précité sont nommés hors cadre en qualité de fonctionnaire au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu’ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation. La date de nomination détermine l’échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l’Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.**

Art. 4. Art. 20. La présente loi entre en vigueur au premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

TEXTE COORDONNE
**de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds
national de la recherche dans le secteur public**

Les modifications résultant du projet de loi 6420 initial sont soulignées.

Les modifications résultant des propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2012 sont marquées en caractères gras et soulignés.

Figurent en ~~caractères gras doublement barrés~~ les suppressions de texte par rapport au projet de loi 6420 initial, opérées suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Les modifications résultant des propositions d'amendements adoptés par la Commission le 14 mars 2013 sont marquées en caractères gras, italiques et soulignés.

Figurent en ~~caractères gras doublement barrés~~ les suppressions de texte opérées dans le cadre des amendements parlementaires du 14 mars 2013.

TITRE I

Fonds national de la Recherche

Art. 1er. (1) Il est créé un établissement public sous la dénomination de „Fonds national de la Recherche“, ci-après dénommé le „Fonds“.

(2) L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions ~~la recherche scientifique et la recherche appliquée~~ la recherche dans le secteur public.

(3) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé. **Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail.**

(4) Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par règlement grand-ducal.

Art. 2. (1) ~~Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement,~~ Le Fonds a pour mission

1. de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et des dons provenant de sources publiques ou privées en vue de la promotion sur le plan national de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, appelés par la suite „R&D“, dans l'intérêt de financer, et de promouvoir ~~et faire avancer la recherche~~ dans le secteur public ~~la recherche~~ en vue de contribuer au progrès économique, social et culturel du pays, ainsi que
2. d'entretenir un processus de réflexion continu en vue de l'orientation de la politique nationale de R&D, en fonction des données économiques et de l'évolution scientifique et technologique ainsi que sur base d'études approfondies.
2. de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche.

(2) A cet effet, il est appelé à

1. élaborer des propositions relatives aux objectifs de la politique nationale en matière de R&D,
2. proposer les actions prioritaires en vue d'atteindre ces objectifs,
3. élaborer, sur base des priorités retenues, des programmes pluriannuels d'activités et contribuer par ce biais à l'établissement d'un programme pluriannuel de la R&D au plan national,
4. assurer par l'attribution des moyens financiers mis à sa disposition la réalisation de ces programmes d'activités pluriannuels et veiller au suivi de leur mise en œuvre,

5. assurer l'évaluation systématique et continue des résultats obtenus, afin de permettre tout réajustement des priorités s'avérant nécessaires;
 6. promouvoir en général la coordination efficace des actions de R&D nationales ainsi que la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale de R&D;
 7. présenter, de sa propre initiative, au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée, toute proposition, suggestion et information relative à la mise en œuvre de la politique nationale de R&D.
1. développer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de recherche;
 2. allouer dans le cadre de programmes pluriannuels de recherche des subventions à des projets de recherche qui **seront ont été** sélectionnés sur base de critères de qualité scientifique, en prenant en compte leur potentiel économique, social ou culturel;
 3. allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation;
 4. contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherche de ces programmes et projets et veiller au respect de la propriété intellectuelle engendrée dans le cadre des activités soutenues;
 5. promouvoir, coordonner ou gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à des programmes de coopération internationale en recherche, notamment en allouant des subventions à des projets de recherche réalisés dans le cadre de programmes internationaux;
 6. promouvoir la culture scientifique et la recherche aux niveaux national et international;
 7. présenter de sa propre initiative au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, toute proposition, suggestion et information pouvant contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de recherche, sur base des expériences acquises avec la mise en œuvre des activités du Fonds.

Art. 3. (1) Le Fonds encourage l'élaboration et participe au soutien de la réalisation des programmes d'activités pluriannuels visés à l'article 2, par le biais d'une contribution financière aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.

(1) Dans le cadre de la mise en œuvre des missions visées à l'article 2, le Fonds peut participer financièrement aux dépenses de réalisation des activités de recherche concernées.

(2) Peuvent bénéficier de l'intervention du Fonds les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:

1. les centres de recherche publics créés sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
 2. l'Université du Luxembourg;
 3. le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques créé par la loi du 10 novembre 1989, ainsi que
 4. les organismes, services et établissements publics autorisés à entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique ou l'innovation technologique.
1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale;
 2. les organismes, services et établissements publics, entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche;
 3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche.

Pour être éligible à l'intervention du Fonds les entités visées sous ~~b) et c)~~ 2 et 3 devront être agréées par le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public. Afin d'obtenir l'agrément, les entités doivent rapporter la preuve qu'elles effectuent sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. Les modalités relatives à l'approbation de l'agrément sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(3) Les dépenses de réalisation éligibles comprennent notamment les dépenses de personnel, les dépenses pour services de tiers, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'acquisitions, ainsi que toute autre dépense liée à la réalisation des activités de recherche concernées, la valorisation et la diffusion de leurs résultats. Les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement d'immeubles peuvent être retenues comme dépenses éligibles, si de telles dépenses sont jugées indispensables pour la réalisation de ces activités de recherche.

(4) Les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4bis) Dans le cadre de sa mission, le Fonds entretiendra un processus régulier d'information et d'échanges de vue et d'idées avec ses bénéficiaires.

(5) Dans le cadre de sa mission, le Fonds peut organiser des activités visant la promotion de la culture scientifique, attribuer des bourses à des chercheurs et scientifiques et allouer des subsides à des particuliers ainsi qu'à des associations poursuivant des activités à caractère scientifique.

(6) L'intervention du Fonds peut également porter sur la participation des bénéficiaires précités aux programmes organisés par ~~la Communauté européenne~~ l'Union européenne ou par des organisations internationales.

(7) En outre, le Fonds peut allouer des aides à la formation-recherche et financer des mesures liées à la promotion de celles-ci, afin de soutenir des chercheurs en formation au sein d'un établissement d'accueil.

(8) Aux fins de la présente loi, on entend par

1. „chercheur en formation“ une personne, inscrite ou non en tant qu'étudiant à un établissement d'enseignement supérieur, réalisant des travaux de recherche dans le cadre d'une formation doctorale ou postdoctorale;
2. „chercheur“ un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
3. „recherche“ les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications;
4. „établissement d'accueil“ l'établissement auprès duquel le chercheur en formation réalise la majeure partie de ses travaux de recherche. Cet établissement peut être:
 - a) soit un établissement éligible au titre de l'intervention du Fonds en vertu des dispositions du 2e paragraphe du présent article,
 - b) soit un établissement de recherche respectivement d'enseignement supérieur,
 - e) soit une fondation ou une association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - d) b) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche et/ou le développement technologique dans ses missions,
 - e) c) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréé à cet effet par le ministre ayant l'économie dans ses attributions, ***selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.*** Pour obtenir l'agrément, l'entreprise doit rapporter la preuve qu'elle effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche. ~~*Les modalités de l'obtention de l'agrément sont définies par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2008 déterminant les modalités d'octroi pour les organismes de recherche visés à l'article 65, paragraphe (4), de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.*~~

(9) Les aides à la formation-recherche sont versées:

1. soit directement au chercheur en formation, sous forme de bourse, dénommée „bourse de formation-recherche“;

2. soit à l'établissement d'accueil sous forme de subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail, dénommé „contrat de formation-recherche“, à conclure entre le chercheur en formation et l'établissement d'accueil;
3. soit à l'établissement d'accueil luxembourgeois tel que défini à l'article 3, au ~~point (2) paragraphe 2~~ sous forme de subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au Fonds. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil. ~~Les aides visées sous point a) et b) sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point c) est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche“ “.~~

Les aides visées sous les points 1 et 2 sont dénommées „aides à la formation-recherche individuelles“. La subvention visée au point 3 est dénommée „subvention collective „aides à la formation-recherche“ “.

(10) Un règlement grand-ducal déterminera les cas et les conditions d'allocations des bourses de formation-recherche.

~~(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche, introduite par le chercheur en accord avec son établissement d'accueil, doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de R&D concerné.~~

(11) Toute demande en obtention d'une aide à la formation-recherche peut être introduite par:

1. soit le chercheur en formation en accord avec son établissement d'accueil dans le cas d'une aide à la formation-recherche individuelle, visée au paragraphe 9 point ~~a) 1~~ et point ~~b) 2~~. Elle doit être appuyée par un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur, luxembourgeois ou étranger, ayant des compétences dans le domaine de la recherche concerné;
2. soit par l'établissement d'accueil luxembourgeois dans le cas d'une subvention collective „aides à la formation recherche“, visé au paragraphe 9 point ~~c) 3~~, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation.

(12) L'attribution des aides à la formation-recherche individuelles se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du projet de recherche faisant l'objet de la demande;
2. le potentiel de développement du chercheur en formation et en particulier son aptitude à mettre en œuvre ledit projet;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert au chercheur en formation;
4. les retombées et les applications possibles du projet dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Concernant les travaux de recherche au niveau postdoctoral, la contribution du projet au développement de la carrière professionnelle du chercheur en formation s'ajoute à ces critères.

L'attribution des subventions collectives „aides à la formation-recherche“ se fait en application des critères suivants:

1. la qualité scientifique/technologique du programme pluriannuel de recherche et de formation faisant l'objet de la demande;
2. la contribution du programme pluriannuel visé à la formation des chercheurs et au développement de leur carrière;
3. la compétence scientifique de l'établissement d'accueil et la qualité de l'encadrement offert aux chercheurs en formation;
4. le potentiel de contribution du programme pluriannuel visé à l'accomplissement des objectifs de l'établissement d'accueil;
5. les retombées et les applications possibles du programme pluriannuel visé dans le contexte général de la recherche, du développement technologique et de l'innovation au Luxembourg.

Les modalités relatives à l'attribution, à la gestion et au suivi des aides à la formation-recherche seront arrêtées par règlement grand-ducal.

(13) Les montants annuels attribués au titre d'une aide à la formation-recherche ne peuvent dépasser les maxima suivants:

1. 6.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 9.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation doctorale;
2. 10.000 euros pour une bourse de formation-recherche respectivement 15.000 euros pour une subvention de formation-recherche attribuées dans le cadre d'une formation postdoctorale.

Ces montants correspondent à l'indice 100 du coût de vie au 1er janvier 1948. ~~La cote d'application au 1er janvier est prise comme valeur pour l'année.~~

Pour les subventions collectives „aides à la formation-recherche“, les montants globaux ne peuvent dépasser les montants plafonds visés ci-dessus multipliés par le nombre de chercheurs en formation prévus dans le programme pluriannuel.

Le montant d'une aide à la formation-recherche dont un chercheur en formation peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations et de réductions.

En reconnaissance de mérites particuliers et de résultats remportés, des prix d'excellence dont le montant ne peut dépasser 2.000 euros, correspondant à l'indice 100, pourront être attribués aux chercheurs en formation.

Un règlement grand-ducal fixera le montant de base, les majorations et les réductions des aides à la formation-recherche, les conditions et modalités selon lesquelles les majorations sont accordées et les réductions sont déduites ainsi que les montants et modalités d'attributions des prix d'excellence.

Art. 4. (1) La mise en œuvre des activités du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'Etat et le Fonds. Elle portera sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et détermine les moyens pour la mise en œuvre des activités. *La convention est conclue pour une durée de quatre ans.*

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

(2) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.

(3) En vue de l'exécution de sa mission, le Fonds est en outre autorisé à conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

Art. 5. ~~Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui comprend~~

- ~~— un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée;~~
- ~~— un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur;~~
- ~~— un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions la recherche-développement industrielle et le transfert de technologies;~~
- ~~— un membre proposé par le ministre ayant dans ses attributions le budget;~~
- ~~— deux membres proposés par le Conseil de Gouvernement après consultation des autres ministres organisant de la R&D conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, ou ayant sous leur surveillance un centre de recherche public, ainsi que~~
- ~~— six membres proposés par le Gouvernement parmi des personnalités du secteur privé reconnues pour leur compétence en matière de R&D.~~

(1) Le Fonds est administré par un conseil d'administration qui est composé de neuf membres indépendants, choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche, issus du secteur privé ou du domaine de la recherche dans le secteur public. ~~Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible. La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil.~~

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que défini à l'article 3. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3.

~~Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal.~~

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont désignés par le gouvernement réuni en conseil sur proposition du ministre de tutelle.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal sur proposition du Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

Le Gouvernement en conseil désigne, sur proposition du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public, parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(4) Le conseil peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(5) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

~~(6) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Toutefois, le Grand-Duc peut révoquer un membre avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre de tutelle, le conseil d'administration entendu en son avis.~~

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement dans le délai de ~~deux mois~~ soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le leur demande.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et ~~participants~~ aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds; ~~ceux du commissaire de~~ du gGouvernement sont à charge de l'Etat.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent et au moins ~~deux~~ trois fois par an. Il doit être convoqué à la demande d'au moins ~~la moitié~~ cinq de ses membres. ~~Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. En réunion, les décisions du conseil d'administration ne sont acquises~~ qui que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par

procédure écrite ne sont admis. Il décide à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de décision en matière d'attribution des aides à la formation-recherche au secrétaire général, suivant les modalités à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

(2) Pour le surplus, le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

Art. 7. (1) Dans le cadre de la convention *pluriannuelle* signée avec l'Etat, le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce ~~en~~ **en outre** le contrôle sur les activités de l'établissement.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- 1) le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice;
- 2) les emprunts à contracter;
- 3) l'acceptation ou le refus de dons et de legs;
- 4) les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leurs affectations ainsi que les conditions de baux à contracter;
- 5) l'engagement et le licenciement du personnel dirigeant de l'établissement; dont notamment le secrétaire général;
- 6) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel.

(2) Il assume en outre les fonctions suivantes:

1. il nomme et révoque le secrétaire général après approbation du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;
2. il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds;
3. il arrête l'organigramme des fonctions du Fonds;
4. il arrête l'échelle des rémunérations;
5. il arrête l'acceptation de dons et de legs;
6. il approuve les emprunts à contracter;
7. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;
8. il arrête la convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, visée à l'article 4;
9. il arrête le projet de budget et le budget annuels;
10. il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels;
11. il supervise périodiquement la conformité des activités du Fonds avec la convention pluriannuelle conclue avec l'Etat;
12. il conclut et révoque tout contrat et toute convention qui ont des implications financières au-delà du seuil de cent mille euros à l'indice 100.

(3) Sans préjudice aux compétences du secrétaire général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

(4) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement en question dans tous les actes publics et privés.

Art. 7bis. (1) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne un commissaire ~~de~~ **de** du **g**Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire ~~de~~ **de** du **g**Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

(2) Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux contrats conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire ~~de du~~ **g**Gouvernement.

~~Art. 8. (1) Le conseil d'administration est assisté du conseil scientifique qui est son organe consultatif en matière scientifique.~~

(1) Le conseil scientifique est l'organe consultatif du conseil d'administration en matière scientifique.

(2) Le conseil scientifique est composé des personnes suivantes:

- un représentant par centre de recherche public créée sur base de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
- un représentant du Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques créée par la loi du 10 novembre 1989,
- un représentant par établissement public d'enseignement supérieur établi sur base de la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur,
- des personnalités, luxembourgeoises ou étrangères, extérieures aux établissements visés ci-dessus, choisies en raison de leur compétence. Leur nombre dépasse d'une unité le nombre de ces établissements.

(2) Le conseil scientifique est composé de neuf **personnalités personnes**, choisies en raison de leur compétence en matière de recherche. Ne peut être membre du conseil scientifique toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 3. Tout membre du conseil scientifique est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible tel que défini à l'article 3. ~~Une représentation paritaire des hommes et des femmes sera respectée dans la mesure du possible. La proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.~~

(3) Les missions du conseil scientifique sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(4) Les membres du conseil scientifique sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée la recherche dans le secteur public, les membres visés aux trois premiers tirets sont nommés sur proposition des institutions concernées. Le mandat des membres a une durée de 5 ans; il est renouvelable une fois.

(5) Après consultation du conseil d'administration et du conseil scientifique, le ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée désigne le président parmi les membres du conseil scientifique.

(5) Le ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ou en son absence le vice-président assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

(6) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu, dans le délai d'un mois de soixante jours, à la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(7) Pour l'accomplissement de sa mission, le conseil scientifique peut faire appel à des experts.

(8) Le fonctionnement du conseil scientifique est réglé par le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants ~~aux réunions~~ du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds.

Art. 9. Le conseil d'administration est assisté par du personnel qui a le statut d'employés privés.

Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être affectés au Fonds en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence du Fonds pour une durée déterminée à temps plein ou à temps partiel, selon des modalités à déterminer par règlement grand-ducal et dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation ne peut en résulter.

Le règlement grand-ducal précité fixe les modalités de rémunération des intéressés ainsi que la répartition de la charge des rémunérations entre le Fonds et l'Etat.

Le conseil d'administration nomme un secrétaire général dont il définit les attributions administratives et financières.

~~(1) Le secrétaire général est nommé par le conseil d'administration, après approbation du ministre ayant dans ses attributions la recherche dans le secteur public.~~ Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général sans préjudice des dispositions visées aux paragraphes suivants du présent article.

(2) Le secrétaire général assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il exécute les décisions du conseil d'administration ~~et, lui rend compte de toutes les activités du Fonds et de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.~~

Il exerce les attributions suivantes:

- a) 1. il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;
- b) 2. il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;
- c) 3. il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;
- d) 4. il propose les projets et activités du Fonds, selon les lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;
- e) 5. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.

~~(3) Il est assisté par le personnel employé par le Fonds. Le personnel est lié au Fonds par des contrats de travail de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.~~

~~(4) Le secrétaire général exerce en particulier les attributions suivantes:~~

- a) ~~il est le chef hiérarchique du personnel employé par le Fonds;~~
- b) ~~il veille à la mise en application des décisions prises par le conseil d'administration;~~
- c) ~~il assure la liaison avec le conseil d'administration et le conseil scientifique;~~
- d) ~~il propose les projets et activités du Fonds, qui doivent nécessairement correspondre aux lignes directrices générales du conseil d'administration. Il supervise les projets et activités exécutés dans le cadre du Fonds;~~
- e) ~~il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur.~~

Il est assisté par le personnel employé par le Fonds.

~~(5) Le secrétaire général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.~~

~~(6) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du conseil scientifique.~~

Art. 10. Le Fonds peut disposer notamment des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat ~~et dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire;~~
2. des contributions financières perçues en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3;
3. des recettes pour prestations fournies;
4. des dons et legs, en espèces ou en nature;

5. des revenus issus de la gestion du Fonds et de la valorisation de son patrimoine;

6. d'emprunts.

~~Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du Fonds et le soumet pour avis au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question, ce dernier saisit le Gouvernement pour approbation.~~

~~**Art. 11.** Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Fonds.~~

~~(1) L'Etat fait apport au capital du Fonds d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du Fonds, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.~~

~~Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.~~

~~L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.~~

~~(2) Dans l'intérêt de la mission du Fonds et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du Fonds dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.~~

~~Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises **agrée**.~~

~~(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du Fonds.~~

~~(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 2, le Fonds ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.~~

~~**Art. 12.** Les comptes du Fonds sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice le secrétaire général soumet au conseil d'administration un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.~~

~~**Art. 13.** Le conseil d'administration établit annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants qu'il soumet avant le 1er avril au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée. Ces éléments peuvent être incorporés au rapport global sur les activités de R&D financées par l'Etat, que le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des députés en application des dispositions de l'article 24 de la loi du 9 mars 1987 précitée.~~

~~Le conseil d'administration approuve annuellement un rapport d'activités sur l'exercice précédent, une description des activités de l'exercice en cours et un programme des activités concernant le ou les exercices suivants.~~

~~**Art. 14.** Les travaux, fournitures et services pour compte du Fonds ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics, à l'exception du règlement grand-ducal du 27 janvier 1994 portant application en droit luxembourgeois des directives CEE relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.~~

~~**Art. 15.** (1) Un réviseur d'entreprises **agrée**, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Fonds ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.~~

~~(2) Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat a une durée de trois ans maximum et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil~~

d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Le conseil d'administration approuve ensuite les comptes de fin d'exercice et décide de l'affectation de l'excédent de recettes éventuel.

(4) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au ministre ayant dans ses attributions la recherche scientifique et la recherche appliquée la recherche dans le secteur public les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds, ~~ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises~~ ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 13.

(5) La décharge est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

TITRE II

Dispositions fiscales

Art. 16. Le Fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au Fonds.

Les actes passés au nom et en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons et espèces alloués au Fonds sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée est complété par l'ajout des termes „, au Fonds national de la recherche“.

TITRE III

Disposition transitoire

Art. 17. Pour les membres du conseil d'administration en fonction dont les mandats sont reconduits à l'entrée en vigueur de la présente loi, seul le nombre de mandats entiers exercés est à prendre en considération.

